



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Arrêté Préfectoral n°UBDEO/ERA/21/69, mettant en demeure la société NUFARM,
située sur la commune de Gaillon de se conformer aux prescriptions édictées en
matière d'installations classées pour la protection de l'environnement**

Le préfet de l'Eure

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 113-1 à L.113-2, R.113-1 à R.113-2 et R. 142-2 à R. 142-3,

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.121 et L.122 ,

VU le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,

VU le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté préfectoral n°D1-B1-15-176 du 18 février 2015 autorisant la société NUFARM à exercer ses activités sur le territoire de la commune de Gaillon,

VU l'article 5.1.4 de l'arrêté préfectoral susvisé qui dispose « l'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement et conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement en particulier ses articles R.541-42 à R.541-48. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet »,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 27 avril 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement,

VU la réponse de l'exploitant,

Considérant que lors de la visite du 23 mars 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Non-conformité réglementaire majeure par rapport à l'article 5.1.4 de l'arrêté préfectoral n°D1-B1-15-176 du 18 février 2015 : absence d'élimination d'emballages souillés (déchets dangereux) dans une filière régulièrement autorisée à cet effet.

Considérant que ce constat constitue un manquement grave aux dispositions de l'article 5.1.4 de l'arrêté préfectoral susvisé,

Considérant que ce manquement est de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement,

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société NUFARM de respecter les prescriptions de l'article 5.1.4 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier :

La société NUFARM, exploitant une installation classée pour la protection de l'environnement sur la commune de Gaillon, est mise en demeure de respecter :

- sous un délai d'un mois les dispositions de l'article 5.1.4 de l'arrêté préfectoral du 18 février 2015 en ce qui concerne l'élimination des emballages souillés (déchets dangereux), stockés à proximité du bassin de confinement et le long du chemin rural n°13.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, par voie électronique au moyen du téléservice "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société NUFARM et publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure.

Copie est adressée à :

- Madame la sous-préfète des Andelys,
- Madame le maire de la commune de Gaillon,
- l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UBDEO).

Évreux, le

21 MAI 2021

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

Isabelle DORLIAT-POUZET

